

**DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
ICPE**

**LES JARDINS DE L'ORBRIE
Bressuire (79)**

**Extension d'une unité de pressage et
d'embouteillage de jus de pommes**



SOMMAIRE

1	GENERALITES	6
1.1	Préambule.....	6
1.2	Renseignements administratifs et généraux.....	7
1.2.1	Présentation de la société.....	7
1.2.2	Historique.....	8
1.2.3	Information du demandeur.....	8
1.2.4	Description des activités.....	9
1.3	Réglementations applicables.....	10
1.3.1	Réglementation ICPE.....	10
1.3.1	Réglementation IOTA.....	12
1.4	Capacités techniques et financières.....	13
1.4.1	Les capacités techniques.....	13
1.4.2	Les capacités financières.....	15
1.5	Usage futur du site.....	16
1.5.1	Evacuation ou élimination.....	16
1.5.2	Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.....	17
1.5.3	Insertion du site dans le paysage.....	17
1.5.4	Surveillance de l'installation.....	17
1.5.5	Etat final.....	17
2	DESCRIPTION DU SITE.....	18
2.1	Emplacement du projet.....	18
2.2	Organisation générale du site.....	22
2.2.1	Répartition des surfaces.....	22
2.2.2	Accès et aménagements du site.....	22
2.2.3	Horaires de fonctionnement.....	23
2.2.4	Effectifs.....	23
3	PRESENTATION DU BATIMENT ET DE L'EXPLOITATION	24
3.1	Rappel de l'objectif de l'extension.....	24

3.2	Réception des matières premières.....	26
3.3	Le pressage.....	27
3.4	Production de jus de fruits et cidres.....	27
3.5	Traitement des co-produits.....	28
3.6	Le stockage.....	30
3.7	La préparation de commandes.....	31
3.8	Les bureaux et les locaux sociaux.....	31
3.9	Equipements techniques annexes.....	31
3.9.1	Postes de charge.....	31
3.9.2	Locaux techniques.....	31
3.9.3	NETTOYAGE.....	32
3.10	Consignes d'exploitation.....	34
3.11	Usages de l'eau.....	35
3.11.1	Eaux potables.....	35
3.11.2	Eaux usées.....	36
3.11.3	Eaux pluviales.....	37
3.11.4	Besoin en eau pour un incendie.....	38
3.12	Gestion des déchets.....	38
4	COMPATIBILITE DU PROJET.....	39
4.1	Protection des milieux.....	39
4.1.1	Eau et milieux aquatiques – SAGE.....	39
4.1.2	Inventaires(s).....	39
4.2	Compatibilité urbanistique.....	40
4.3	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	47
4.3.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	47
4.3.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	48
4.3.3	Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques.....	49
4.3.4	Plan Régional de la Qualité de l'Air en Nouvelle-Aquitaine.....	50
4.3.5	Programme national de prévention des déchets.....	50
4.3.6	Plan régional d'élimination des déchets dangereux.....	51

4.3.7	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.....	52
4.3.8	Synthèse.....	53
4.4	Risques technologiques	57
5	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DES ICPE	58
5.1	2220 – Enregistrement – Arrêté du 14/12/2013	59
5.1.1	Implantation du bâtiment.....	59
5.1.2	Accessibilité.....	59
5.1.3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	60
5.1.4	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	60
5.1.5	Mise en station des échelles.....	61
5.1.6	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	61
5.1.7	Dispositions constructives.....	62
5.1.8	Moyens de lutte contre l'incendie.....	66
5.1.9	Rétention des pollutions accidentelles.....	68
5.1.10	Emissions dans l'eau.....	69
5.1.11	Rejets à l'atmosphère.....	69
5.1.12	Déchets.....	70
5.1.13	Bruit et vibrations.....	71
5.1.14	Synthèse de la conformité aux prescriptions de l'arrêté relatif à la rubrique 2220.....	72
5.2	2795 – Déclaration – Arrêté du 23/12/2011	74
5.2.1	Implantation du bâtiment.....	74
5.2.2	Résistance au feu.....	74
5.2.3	Désenfumage.....	74
5.3	2910 – Déclaration – Arrêté du 25/07/19972011	76
5.3.1	Règles d'implantation.....	76
5.3.2	Accessibilité.....	76
5.3.3	Comportement au feu des bâtiments.....	77
5.3.4	Alimentation en combustible.....	78
5.3.5	Détection de gaz. – Détection d'incendie.....	79
5.3.6	Moyens de lutte contre l'incendie.....	80
5.4	Protection foudre	81
5.5	Etude acoustique	82
5.5.1	Les mesures acoustiques réalisées.....	83
5.5.2	Estimation du Niveau de bruit théorique maximal de l'exploitation.....	84
5.5.3	Conclusion de l'étude acoustique.....	85

6 CONCLUSION..... 86

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Localisation régionale du projet19
Figure 2 - Localisation du projet 20
Figure 3 - Vue aérienne des alentours du futur site 21
Figure 4 - Extrait cartographique du PLU..... 40
Figure 5 - Emplacement des points de mesures acoustiques..... 83

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Le présent dossier est constitué à partir des exigences de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et aux articles R512-46 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V – Chapitre II (modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), ainsi que la circulaire du 22/09/2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

La demande d'enregistrement comprend notamment :

- La description, la nature et le volume des activités de l'établissement ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées ;
- Les éléments d'appréciation de la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- Les éléments de justification des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 ;
- Le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- Les plans réglementaires.

Le dossier CERFA suivant est fourni en **Annexe n°1** :

- CERFA 15679*01 - Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement
- CERFA 14734*03 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale : le projet n'est considéré que par la rubrique n°, il n'est pas nécessaire de déposer cette demande.

1.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERAUX

1.2.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La présente demande est émise par la société Les Jardins de l'Orbrie (JDLO) à Bressuire (79).

Cette société est une unité de production de pressage de jus de pommes et d'embouteillages. D'autres liquides tel que du vin et de la bière sont également mis en bouteille après réception en vrac.

Les pommes proviennent du verger et sont soigneusement sélectionnées pour produire un jus de pommes de qualité.

Ces produits sont destinés à différents marchés principalement le marché de la GMS.

Actuellement, l'unité de fabrication de pressage à un rendement de 70 à 85% et permet de traiter 50 Tonnes par jour. Les fruits sont calibrés, lavés et triés pour produire le meilleur jus possible.

Néanmoins, le rendement n'est pas assez haut et les pertes sont conséquentes puisque le jus est seulement récupéré de la presse à bande. Les co-produits partent en rebut alors qu'ils peuvent être utiliser aussi en produits finis. Ces co-produits concernant la purée de pommes et les drêches composés de peau, pépins et pulpe.

C'est pourquoi, JDLO a travaillé en collaboration avec le CRITT de La Rochelle plus précisément avec Mr Christophe Forgerit spécialiste des process liquides, afin de pouvoir optimiser sa production, et limiter aux maximum les rebuts.

Le but étant d'investir dans un nouveau process de fabrication permettant de traiter les produits et les sous-produits de la pomme pour en tirer un rendement maximum.

L'autre objectif est d'augmenter la cadence de production par rapport à aujourd'hui en pressant dans un premier temps à 7.5 T/h puis à terme à 15 T/h.

Les équipements sont imposants et demandent une extension du bâtiment actuel pour permettre l'implantation de ce nouveau process. C'est pourquoi JDLO a décidé de réaliser une extension sur son site actuel.

1.2.2 HISTORIQUE

L'entreprise des Jardins de l'Orbrie a été en 2001 par l'actuel directeur M.Alain PériDY.
À la suite de son évolution, l'exploitant réalise en 2008 une déclaration de ses activités au titre des ICPE. Ce récépissé est relatif aux activités toujours présentes actuellement sur le site.
Le récépissé de déclaration est donné en Annexe n°2.

Ce récépissé portait sur la déclaration de l'activité 2253.

Les activités déclarées étaient alors : pressage de fruits et embouteillage de jus de pommes, de vin mousseux, de bière et de jus de raisin.

La production déclarée était alors de 3500L/j.

Cette rubrique est désormais supprimée.

La cellule de stockage actuelle existait déjà, et n'était pas soumise au titre des ICPE, stockant majoritairement des liquides et des bouteilles, non combustibles.

1.2.3 INFORMATION DU DEMANDEUR

La présente demande est relative à l'extension du site actuel et à sa restructuration.

Le projet se situe sur la commune de BRESSUIRE (79).

Société demandeuse : Les Jardins de l'Orbrie – SAS

Site d'exploitation

Adresse : 7 rue de l'Aliette – Breuil Chaussée – 79300 BRESSUIRE

Siège social

Adresse : 7 rue de l'Aliette – Breuil Chaussée – 79300 BRESSUIRE

Téléphone : 05.49.82.14.00

Les informations administratives à la société sont les suivantes :

- N° SIRET : 435 233 143 00039
- Code NAF : 1032Z – Préparation de jus de fruits et légumes.

L'extrait du Kbis est fourni en Annexe n°3.

Le signataire de la présente demande est M. Alain PERIDY, Président de la société Fruct'ose, SAS président de la société Les Jardins de l'Orbrie, dont le KBis est également fourni en Annexe n°3.

1.2.4 DESCRIPTION DES ACTIVITES

Les activités qui sont réalisées sont principalement :

- La réception des matières premières
- Pressage des pommes (jus, purées, drêches, eau concentrée)
- Filtration si besoin
- Embouteillage (des produits fabriqués in situ, ou bien à façon)
- Stockage des produits finis
- Préparation de commandes et expédition.

L'ensemble de ces zones est présenté sur les plans en **Annexe n°7**.

Les emballages sont majoritairement des bouteilles en verre. Il y a quelques films plastiques, cartons.

Les quantités d'emballages stockés sur le site sont limitées.

1.3 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

1.3.1 REGLEMENTATION ICPE

Le tableau suivant détaille les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet.

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... La quantité de produits entrants étant de :	Enregistrement	Fabrication de purée de pommes / Assèchement de pépins / Assèchement drèches : La quantité de produits entrants étant de : 17t/j .
2252	Préparation et conditionnement de cidre. La capacité de production étant :	SUPPRIMEE PAR LE DECRET N°2018-900	1000hl/an
2253	Préparation et conditionnement de boissons : bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant :	SUPPRIMEE PAR LE DECRET N°2018-900	<u>Les deux activités liées à cette rubrique sont :</u> 1/ « Fabrication de jus de pomme » : 43500hl/an, soit 19773l/j OU 2/ « Embouteillage à façon » : 30000hl/an, soit 13636l/j,
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs, et citernes de transport de matières alimentaires [...], la quantité d'eau mise en œuvre étant de	Déclaration	17m ³ /j
2910	Installation de combustion : La puissance thermique nominale de l'installation est de :	Déclaration	4,8MW

D'autres activités sont réalisées sur le site, mais les capacités de production/stockage n'atteignent pas le seuil de la déclaration :

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2251	Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant :	Non classé	2000hl/an
1511	Stockage de produits dans des entrepôts frigorifiques	Non classé	50m ³
1530	Stockage de cartons	Non classé	135m ³
1532	Stockage de bois	Non classé	310m ³
2663	Stockage d'emballages plastiques	Non classé	20m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Non classé	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW

1.3.1 REGLEMENTATION IOTA

Le tableau suivant détaille la rubrique de la nomenclature EAU concernée par le projet.

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Superficie cadastrale du site de 26 364 m². Aucun écoulement ne sera capté par notre site.

1.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le siège social de l'entreprise LES JARDINS DE L'ORBRIE se situe sur le site où l'extension va être réalisée.

1.4.1 LES CAPACITES TECHNIQUES

La société Les Jardins de l'Orbrie est une société créée en 2001 par Monsieur Alain PERIDY, arboriculteur de métier.

Le savoir-faire de l'entreprise est de proposer des produits marque propre, et des prestations de service.

Le processus est maîtrisé pour la fabrication de jus de pommes. 30 personnes sont salariées de l'entreprise.

Au niveau de la production, ces personnes sont en charge de la sélection des matières premières, du pressage, de la filtration, de l'embouteillage et du conditionnement.

Trois personnes sont en charge de la gestion des commandes, et des expéditions/livraisons. Enfin l'ensemble de la chaîne est contrôlé par un service qualité permettant d'assurer le respect des certifications IFS, BIO, HALAL, CASHER.

Cette même organisation va s'appliquer au niveau de l'extension et de la mise en place des nouveaux process.

Dans ce projet d'extension, la société Les Jardins de l'Orbrie s'est faite accompagnée par le CRITT Agro-Alimentaire, pour développer de nouvelles filières de traitement de ses co-produits/sous-produits.

L'entreprise est également engagée dans une politique qualité, dont le dirigeant a repris un engagement le 11 avril 2018 donné ci-dessous

« Les Jardins de l'Orbrie ont décidé en 2013 de mettre en œuvre un système de management de la qualité conformément aux exigences de la norme IFS Food.

Après avoir obtenu en 2016 et 2017 la certification, nous renouvelons notre engagement et nous continuons à nous inscrire dans une démarche d'amélioration durable et permanente de l'ensemble des services de l'entreprise. Dans ce cadre nous nous sommes inscrits dans une démarche RSE avec l'aide d'un organisme extérieur afin d'analyser nos pratiques et mettre en place un plan d'action.

Au cours du 2^{ème} trimestre de cette année, à l'aide d'un cabinet d'ingénierie extérieur, nous allons travailler à :

- Améliorer notre organisation de production
- Créer des standards opérationnels
- Travailler notre management en instaurant des rituels d'informations
- Analyser et développer les compétences acquises

En parallèle, pour favoriser la gestion de notre production, les enregistrements qualités, et mesurer nos performances techniques et économiques, nous allons mettre en place un ERP de production.

Pour cette démarche structurante, nous faisons appel au CRITT informatique de Poitiers comme conseil en accompagnement afin de bien qualifier notre besoin et choisir l'outil le mieux adapté à notre métier

Pour ce faire, nous renforçons nos postes d'encadrement, en recrutant :

- Un responsable « produit à façon ou MDD »
- Un responsable stockage et logistique
- Un informaticien chargé dans un premier temps de mettre en place l'ERP

L'ensemble de ces mesures s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue visant à renforcer les points suivants :

- Garantir la fabrication d'un produit sain et sur, conforme à l'attente du consommateur et client de l'entreprise
- Structurer la traçabilité afin de la rendre plus facile et plus rapide d'accès
- Traiter les non conformités produits et réclamations clients plus rapidement
- Former l'ensemble du personnel pour une meilleure autonomie et connaissance des produits de l'entreprise

Des moyens humains, matériels et immatériels vont être investis en 2018 pour réaliser et accompagner ces engagements. »

L'attestation d'assurance est transmise en Annexe n°4. Cette assurance concerne l'exploitation actuelle.

Elle couvrira dans le cadre d'un avenant les extensions envisagées du site.

1.4.2 LES CAPACITES FINANCIERES

La SAS LES JARDINS DE L'ORBRIE dispose d'un capital social de 364 820 euros.

En 2017, le chiffre d'affaires était de 6,3M€.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise est en constante évolution ces dernières années.

Le KBis de l'entreprise est fourni en Annexe n°3.

Le détail de la détention du capital Les Jardins de l'Orbrie est détaillé à l'Annexe n°14.

1.5 USAGE FUTUR DU SITE

Le site sur lequel s'implante notre projet sera remis en état à la fin de l'exploitation. Les parcelles seront laissées, après utilisation, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones Ux, et exemptes de toute pollution.

Nous vous fournissons en **Annexe n°5** l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La société LES JARDINS DE L'ORBRIE s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité.

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

L'exploitant procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, LES JARDINS DE L'ORBRIE s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire

1.5.1 EVACUATION OU ELIMINATION

Les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités.

Dans le cas d'une absence de reprise du site par un autre industriel, le démontage des cuves, chaudières, canalisations sera assuré. La démolition et l'affouillement seront réalisés jusqu'au minimum 40 centimètres des fondations des bâtiments et des structures existantes.

1.5.2 DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES EVENTUELLEMENT POLLUEES

La pollution du sol ou des eaux souterraines pourrait être due :

Au déversement accidentel de substances polluantes.

A l'enfouissement non contrôlé de déchets.

Pour déterminer l'impact d'une éventuelle pollution, des prélèvements du sous-sol réalisés à l'aide de sondeuse mécanique ou de pelle et l'implantation de piézomètre seraient nécessaires pour définir le sens d'écoulement de l'eau et les concentrations en amont et en aval du site.

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et du sous-sol, les paramètres à contrôler seront, par exemple, le pH, les hydrocarbures totaux, la DCO, les métaux lourds, ...

Ces analyses de sol, d'eaux et éventuellement de l'air, seront déterminées en fonction des résultats de l'étude historique et du diagnostic initial.

1.5.3 INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE

Dans le cas où l'installation serait destinée à recevoir une nouvelle activité, une période de transition entre les deux exploitations pourra être observée.

Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles.

1.5.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

La surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement, si les installations ne sont pas démolies, consisterait dans :

- Le maintien de l'inaccessibilité du site : entretien de la clôture.
- Le maintien de l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers.
- Le maintien de la stabilité mécanique du sol : relevés topographiques périodiques pour s'assurer de l'évolution mécanique du site (tassement, ...).
- Le traitement des eaux.
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines.
- Le suivi des dossiers : rapport de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 ETAT FINAL

En cas de cessation d'activité, l'exploitant sera tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux suivant l'avis de l'EPCI vis-à-vis du devenir du site

2 DESCRIPTION DU SITE

2.1 EMLACEMENT DU PROJET

Le site Les Jardins de l'Orbrie est un site existant dont l'adresse est :
7 Rue de l'Aliette à Bressuire dans le département des Deux Sèvres (79).

Ce nouveau projet s'implantera sur les parcelles n° 052 ZI 28 / 052 ZI 25 / 052 ZI 61 / 052 ZI 30 / 052 ZI 27 / 052 ZI 23 / 052 ZI 24.

Ces parcelles sont aujourd'hui partiellement occupées par les bâtiments et voiries du site actuel.

Les coordonnées géographiques sont :

- Latitude : 46° 50' 51.46"N.
- Longitude : 0°31'53 ;75"O.

Les coordonnées Lambert II étendu du projet sont :

X : 381309,25m
Y : 2209294,70m

Les coordonnées Lambert 93 du projet sont :

X : 430983,28m
Y : 6644637,69m

Le terrain présente une pente moyenne de 4,24% avec une altitude variant entre 204 mètres (au sud-est) et 213 mètres (au nord-ouest).

Le secteur s'inscrit dans le bassin hydrographique du Dolo qui est la rivière recevant le ruisseau bordant le terrain au sud.

Le site d'aménagement n'est parcouru par aucun cours d'eau temporaire ou permanent.

Le Dolo est un affluent de l'Argenton qui est un affluent du Thouet qui rejoint la Loire à Saumur.
Le bassin versant de notre projet est : LE THOUET

Le projet est une extension de la société actuelle Les Jardins de l'Orbrie, implantée au sein de la ZA Alphaparc sur la combe de Bressuire, zone déjà urbanisée à vocation d'accueillir les activités industrielles, artisanales et commerciales.

Les Figures 1, 2 et 3 ci-après localisent le projet. Une commune se situe dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, il s'agit de : BRESSUIRE.

Les plans de localisation du projet sont fournis en Annexe n°6 aux échelles :

Carte de localisation au 1/25 000^{ème}

Rayon des 100m au 1/500^{ème}

Rayon des 35m au 1/300^{ème}.

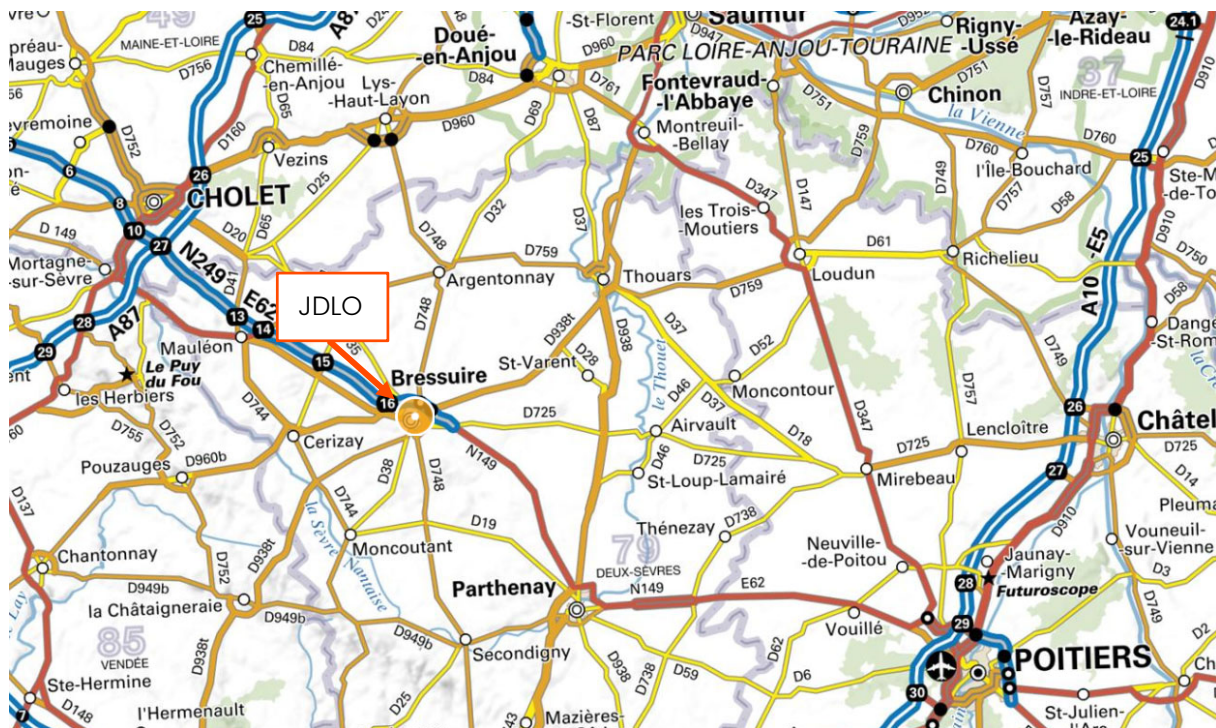


Figure 1 - Localisation régionale du projet

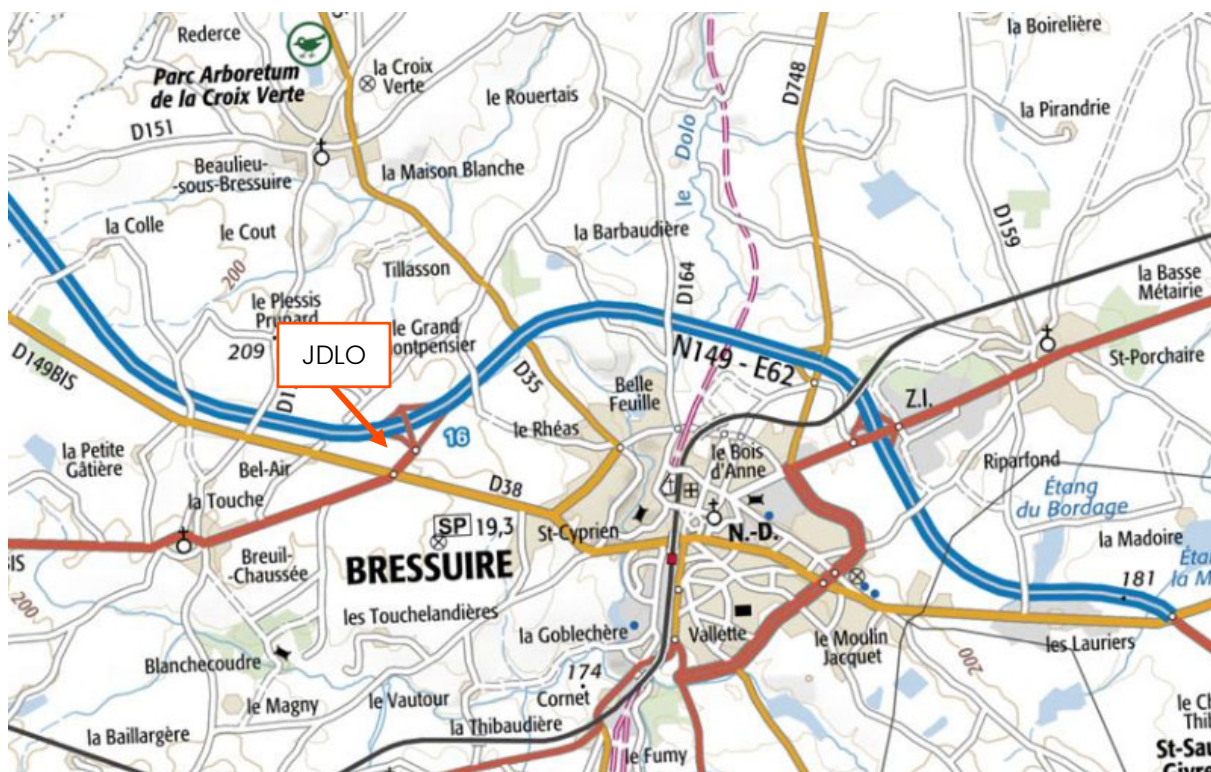


Figure 2 - Localisation du projet



Figure 3 - Vue aérienne des alentours du futur site

2.2 ORGANISATION GENERALE DU SITE

2.2.1 REPARTITION DES SURFACES

La superficie globale du site est de 26364 m².

La répartition des surfaces à l'intérieur du site est la suivante, avec les extensions :

	Répartition des surfaces (m ²)
Espaces Verts	7964
Voirie	6777
Bâtiment	8563
Empierrement	3060
Total	26364

Le taux d'imperméabilisation du site sera donc de 62,35%.

2.2.2 ACCES ET AMENAGEMENTS DU SITE

Deux accès sont prévus.

Un premier existant sur le côté Est depuis la rue de l'Aliette.

Cet accès sera dédié aux sorties du site PL et VL.

Un second accès existe au Nord-Ouest du site. Ce sera l'entrée du site : PL et VL.

Les pompiers en cas de besoins pourront entrer par les deux accès sur le site.

L'ensemble du site sera clôturé. Les deux accès se feront par des portails coulissants motorisés. Le site sera muni de télésurveillance avec report sur téléphone de l'exploitant.

Ces différents accès sont matérialisés sur le plan masse en **Annexe n°7**.

2.2.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement sont les suivants sur l'ensemble du site :
Du Lundi au vendredi en 2*7h : de 6h30 à 18h30.

2.2.4 EFFECTIFS

Le site compte actuellement 34 salariés : 13 femmes et 21 hommes.
A fin 2019, il est envisagé 43 salariés.

L'organigramme actuel de l'entreprise JDLO est présenté en Annexe n°14.

Les locaux sociaux sont les suivants :

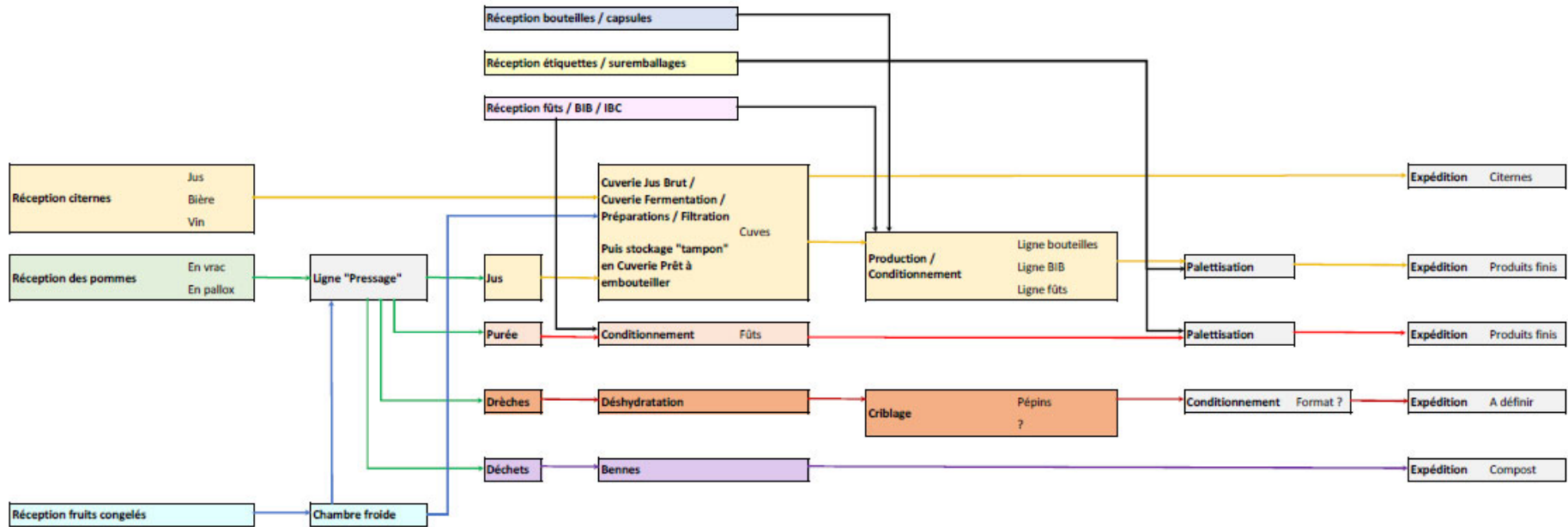
- Vestiaires,
- Sanitaires,
- Cafétéria : pièce au sein de laquelle les employés peuvent se restaurer en réchauffant des plats.

3 PRESENTATION DU BATIMENT ET DE L'EXPLOITATION

3.1 RAPPEL DE L'OBJECTIF DE L'EXTENSION

Les principales attentes du client concernant ce projet d'extension sont :

- Réception, stockage, pressage, filtration, gestion des drêches et le conditionnement des différents produits finis.
- Pouvoir stocker les palox vides ainsi que les piles de palettes utilisées pour les bouteilles vides
- Augmenter la capacité de stockage des bouteilles vides pour éviter de les stocker à l'extérieur du bâtiment
- Augmenter la capacité de stockage des palettes de produits finis
- Avoir un flux cohérent pour chacune des activités liées au pressage des pommes
- Fluidifier la circulation sur le site et assurer une sécurité pour le personnel et les véhicules PL et VL suivant les exigences des certifications ISO et IFS/BRC.



3.2 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES

Ces produits sont réceptionnés au niveau de la réception/lavage/stockage et de la cuverie pour les liquides.

Les produits congelés sont directement stockés au niveau de la chambre froide.

Les matières premières réceptionnées sont :

- Soit sous forme de fruits congelés
- Soit en citerne pour les jus, bière et vin à embouteiller.
- Soit sous la forme de fruits frais, en palox ou en. Il y aura donc deux réceptions différentes : les pommes en vrac seront déversées dans une trémie et les pommes en palox seront déchargés par un quai niveleur.

Le local de réception des pommes intégrera le process de réception, lavage et stockage des pommes.

Les fruits seront lavés et triés à cette étape, sur une table de triage avant d'être envoyés au pressage.

La table de triage est scindée en deux phases distinctes :

La première, dans laquelle la table à rouleaux est inclinée pour la séparation du produit de l'eau, les corps étrangers etc. et le lavage du produit au moyen d'une série de gicleurs.

La deuxième avec table à rouleaux horizontale pour le triage manuel du produit.

Les eaux sont ensuite filtrées.

Les fruits pourris seront considérés comme des déchets. Ils seront envoyés vers une unité de méthanisation.

Les autres matières premières sont relatives au conditionnement final : bouteilles, capsules, étiquettes, cartons, films plastiques.

Spécifiquement à certains produits sont aussi présents des bibs, fûts, IBC.

Les volumes de ces emballages ont été détaillés au paragraphe 1.3.1 et leurs volumes stockés ne dépassent pas les seuils des rubriques 1530 et 2663.

3.3 LE PRESSAGE

Cette étape concerne l'ensemble des fruits réceptionnés : les fruits frais lavés et triés, et les fruits congelés.

La décongélation des fruits sera effectuée en chambre froide positive.

Ils sont pressés dans les nouvelles machines. Cette étape va permettre de séparer les jus de fruits des co-produits.

Le pressage est composé des étapes suivantes :

Extraction à froid, désactivation enzymatique, décanteur centrifuge.

3.4 PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET CIDRES

A l'issue du décanteur, les jus de fruits sont transférés par les tuyaux vers les cuves.

Ces jus « bruts » sont ensuite soit filtrés puis envoyés vers la ligne de conditionnement pour être mis en bouteille.

Soit ces jus sont transférés vers les cuves de fermentation pour fabriquer le cidre.

Quand celui-ci est prêt à être embouteillé, il est transféré vers les lignes de conditionnement pour la mise en bouteille.

Enfin, il y a également la mise en bouteille des jus qui sont arrivés prêts au sein de l'usine.

Ces produits finis sont ensuite stockés au sein de la zone de stockage des produits finis.

Certains jus peuvent être conditionnés en futs ou en BIB.

3.5 TRAITEMENT DES CO-PRODUITS

Purée

La purée issue du pressage sera convoyée vers le pasteurisateur pour être dosée.
Cette purée de pomme est conditionnée en fûts, stockée au niveau de la zone produits finis, et vendue ensuite à l'industrie agro-alimentaire.

Drèches/Pépins

C'est le process innovant de cette extension de l'usine.

A l'aide d'une séparation très fine pour pouvoir revaloriser un maximum de co-produits.

Les drèches et les pépins seront séparés puis à l'aide de tapis convoyeurs seront acheminés vers le sécheur.

Les étapes du process sont les suivantes :

- Passage du marc sur un **crible séparateur** (grille supérieure 7 mm, inférieure : 1,8 mm).
Objectif : éliminer les « fines » et éléments plus grossiers (80 % du volume de marc éliminé à cette étape).
- Stockage intermédiaire
Objectif : disponibilité en quantité de la matière première pour la réalisation des étapes suivantes.
- Triage des particules à l'aide d'un **séparateur alvéolaire**
Objectif :
Élimination des queues de pommes (même densité que les pépins).
Triage (deux passages successifs) au niveau de la différence de densité entre les pépins (particules lourdes = 650 Kg/m) et les « déchets légers » (marc de pomme de même granulométrie que les pépins).
Réglage : débit d'air et inclinaison de la table.
- Convoyage entre les équipements (habituellement pour utilisés pour le transport de produits vrac (par air, avec cyclone).

- Isolement des pépins
- Stockage des pépins en cellule de stockage puis conditionnement en cellule de big bag (avant expédition transformateur).
- Broyage des pépins (broyeur classique à marteau ou à couteau).
- Délipidation pour récupération de la fraction huileuse par pressage ou extraction
- Evaporation sous vide

Les utilisateurs finaux des drèches et des pépins seront des entreprises travaillant dans la transformation de produits pour : nutrition animale, cosmétique, compléments alimentaires. Le conditionnement des produits n'est pas encore défini et s'adaptera aux demandes des futurs clients : big-bags, fûts, etc...

Déchets

Avec la mise en place de ce nouveau process, qui valorise un maximum de co-produits, il reste finalement très peu de déchets.

Ceux -ci sont composés de pommes abimées ou pourries évacuées lors de l'étape de tri. Il est estimé une quantité de 70T/an.

Ces déchets sont envoyés vers une unité de méthanisation.

3.6 LE STOCKAGE

Le stockage est réparti entre deux espaces.

Les deux stockages sont existants.

Seul le stockage des produits finis va être agrandi.

Stockage emballages

Actuellement le stockage des emballages est réalisé au nord-est du bâtiment ;

Les emballages sont :

- Cartons
- Films plastiques
- Bouteilles en verre
- Capsules
- Fûts

Les bouteilles en verre, capsules et fûts sont des produits incombustibles.

Les produits combustibles cartons, films plastiques sont stockés en petites quantités.

Stockage produits finis

Cette zone de stockage va être réalisés sur racks. Les produits finis stockés sont uniquement des bouteilles de liquides.

Les produits sont incombustibles, ainsi que les bouteilles de verres dans lesquelles ils sont conditionnés, et les bouchons métalliques.

Les quantités de cartons et plastiques présentes dans cette zone sont comptabilisées dans les volumes donnés précédemment.

Une fois que les produits sont stockés ils sont ensuite expédiés.

Des bureaux de quais vont être implantés au sein de l'extension de cette zone.

3.7 LA PREPARATION DE COMMANDES

Une zone pour la préparation de commandes et l'expédition est actuellement située au sein de la cellule de stockage des produits finis.

Elle va être déplacée au sein de la future extension.

3.8 LES BUREAUX ET LES LOCAUX SOCIAUX

Cette zone est existante pour la plus grande partie.

Elle est située au nord du bâtiment existant.

Des vestiaires hommes/femmes sont ajoutés dans le cadre du projet,

Aucune autre modification n'est apportée sur cette zone.

3.9 EQUIPEMENTS TECHNIQUES ANNEXES

3.9.1 POSTES DE CHARGE

Un local de charge est prévu.

Il sera séparé de la zone de stockage actuelle, et des bureaux/locaux sociaux par un mur REI 120.

Toutes les dispositions constructives relatives à la rubrique 2925 à Déclaration seront mises en œuvre.

Cependant : l'atelier de charge n'est pas soumis à Déclaration dans l'immédiat puisque la puissance de charge sera inférieure à 50kW.

3.9.2 LOCAUX TECHNIQUES

Des locaux techniques sont prévus en façade de l'unité pour accueillir un local TGBT et un local plomberie (production d'air comprimé, production de vapeur et d'eau chaude) ainsi qu'un local maintenance.

Le local de NEP est aussi positionné dans cette zone.

3.9.3 NETTOYAGE

Le site est équipé de matériels de nettoyage qui seront réutilisés ou changés avec l'extension envisagée.

Le choix n'est pas encore réalisé.

Matériel de lavage

- 1 auto-laveuse
- 1 balayeuse automatique
- 1 nettoyeur Haute pression
- 1 pulvérisateur manuel
- 1 aspirateur
- Eau chaude/ Eau froide (réseau de la ville)
- NEP Tireuse (1)
- NEP Filtre tangentiel (2)
- NEP Pasteurisateur Tubulaire (1)
- 1 système de nettoyage des cuves (= surpresseur avec boule rotative) Pompes doseuses et jets moyennes pression
- Petit matériel : lavettes, lingettes, pelles, raclettes, seaux, brosses, écouvillons, chiffons.
- Lave-semelles

Sur le site, il existe un code couleur par zone à nettoyer pour éviter que le petit matériel ne se croise d'une zone à l'autre.

Ces codes seront réadaptés avec l'extension afin de garder le même principe de fonctionnement.

Les fiches techniques et les fiches de données de sécurité et les Fiches techniques des produits de nettoyage sont tenues à la disposition des opérateurs dans le bureau du service Qualité.

Le récapitulatif des produits est donné ci-après.












Les quantités présentes sur le site sont actuellement de 4825kg, et devraient doubler pour le démarrage de l'exploitation.

Les quantités stockées ne classent pas le stockage au titre des ICPE.

Les produits utilisés par JDLO sont :

Produits de nettoyage

Rem : Spécificité CDC Client : produit chloré interdit avant mise soit Idrosan et Divos proscrits : voir Fiche de production

Produits	Zone matériel	Nature	Quand	Concentration + Temps d'action	Les Risques associé aux produits		Les protections à utiliser
					Pictogramme	Signification	
REMOVIL LIQUIDE 	<u>Zone 1</u> : -pressage <u>Zone2</u> : -Filtration/Cuves <u>Zone4</u> : -Embouteillage <u>Zones JUS</u> : -Tuyaux / Echangeurs à plaques	Détergent	Fin de travail REMOVIL sauf en fin de semaine avec IDROSAN	<u>Concentration</u> : 1% T°C : 40°C <u>Temps d'action</u> : 15-20 minutes		<u>Corrosif</u> : -Ronge la peau et les tissus -Peut causer des brûlures <u>Dangereux pour l'environnement</u> : -Pollue	 Protection des mains : gants résistants aux produits chimiques
IDROSAN cf Rem 	<u>Zone 1</u> : -pressage <u>Zone2</u> : -Filtration/Cuves <u>Zone4</u> : -Embouteillage	Détergent Chloré	Fin de travail en fin de semaine IDROSAN	<u>Concentration</u> : 1% T°C : ambiante <u>Temps d'action</u> : 15-20 minutes		<u>Corrosif</u> : -Ronge la peau et les tissus -Peut causer des brûlures <u>Comburant</u> : -Favorise la combustion d'un combustible (incendie)	 Protection des yeux : Lunettes de sécurité adaptée
PERACID 	<u>Zone 1</u> : -pressage <u>Zone2</u> : -Filtration/Cuves <u>Zone4</u> : -Embouteillage <u>Zones JUS</u> : Tuyaux / Echangeurs à plaques	Désinfectant	Fin de semaine après IDROSAN	<u>Concentration</u> : 1% T°C : ambiante <u>Temps d'action</u> : 5 à 30 minutes		<u>Corrosif</u> : -Ronge la peau et les tissus -Peut causer des brûlures	 Protection de la peau : vêtement résistant aux produits corrosif
DIVOS 120CI cf rem 	<u>Zone2</u> : -Filtration tangentielle	Détergent Chloré	Nettoyage: -Filtre tangentiel	<u>Concentration</u> : 1% T°C : 50°C <u>Temps d'action</u> : 20-45minutes		<u>Corrosif</u> : -Ronge la peau et les tissus -Peut causer des brûlures	Protection de la peau : vêtement résistant aux produits corrosif

3.10 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation actuelles seront adaptées aux futures extensions.

Elles comprendront :

- Les consignes de sécurité générales,
- Les consignes de circulation sur le site,
- Les principes de livraison ou d'enlèvement,
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- Les consignes relatives aux matériels et engins spécifiques utilisés.

Si des opérations comportant des manipulations dangereuses sont mises en place, elles feront l'objet de consignes d'exploitation spécifiques et écrites.

3.11 USAGES DE L'EAU

3.11.1 EAUX POTABLES

L'usage de l'eau potable sur le site sera pour :

- Les sanitaires, les vestiaires.

Il est compté une consommation d'eau de 75L/personne/poste pendant une durée de 8h pour le personnel.

Les ratios utilisés sont ceux définis dans la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 (0,5 éqhab), ce qui donne pour 43 équivalents-habitants présents au sein du site, une consommation d'eau potable théorique globale de l'ordre de **3,225 m³ par jour**.

- Le process

Au sein du process, il y a peu d'utilisation d'eau.

Actuellement le maximum utilisé est de 1,38l d'eau pour une production d'1L de jus de fruits.

L'outil devrait être plus performant à l'avenir avec les modifications apportées, et la consommation d'eau baissera.

Cependant les optimisations ne sont encore pas connues, de ce fait en se basant sur les consommations actuelles, la quantité d'eau consommée pour le process par jour est de : **272,87hl/j**.

L'eau utilisée chez JDLO provient du réseau d'AEP.

Il est donc estimé (avec le process actuel) un prélèvement journalier de **30,512m³**.

Sur l'année, le site fonctionne 220j. La consommation annuelle est donc estimée à **6712,64m³**.

Le projet est innovant dans son domaine, et il n'existe pas de retour d'expérience.

L'objectif est de moins consommer et de moins rejeter qu'actuellement.

3.II.2 EAUX USEES

- **Le process**

Les eaux de process ont fait l'objet d'analyses. Selon leurs caractéristiques physico-chimiques, elles peuvent être rejetées dans le réseau après décantation dans une cuve.

Le cuve de décantation mise en place aura une capacité de 60m³.

- **Les sanitaires, les vestiaires.**

Les eaux usées seront assimilées à des eaux domestiques.

Elles seront envoyées vers les réseaux EU de la commune et traitées au niveau de la station d'épuration de Bressuire RHEAS.

Il s'agit d'une station fonctionnant par système de boues activées avec une aération prolongée.

Les EU sont déjà rejetées dans le réseau.

Les eaux usées ne sont pas séparées. Elles passent par une cuve de décantation dont le volume est envisagé de 60m³.

En juin dernier, l'entreprise JDLO a fait réaliser une analyse en juin dernier sur ces rejets.

Trois prélèvements ont été réalisés :

	MEST (mg/L)	DBO5 (mg/L)	DCO (mg/L)	Azote global (150mg/L)	Phosphore global (mg/L)
23/05/2018	770	3060	6380	58	14,2
24/05/2018	100	900	1700	14	6,41
25/05/2018	330	2180	3930	26	9,27

Dans le cadre de l'extension, la commune a demandé que les rejets dans le réseau communal respectent les paramètres suivants :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Les premiers essais avec les nouvelles machines vont être réalisés en dehors du site.
Lors des premiers essais, des analyses sur les eaux de process vont être réalisées.
Si les concentrations dépassent les attentes communales, une installation de pré-traitement sera mise en place.

Une convention de rejet tripartite pour ce projet (Agglo du Bocage Bressuirais, Exploitant de la STEP et Entreprise) sera établie préalablement au démarrage de l'exploitation.

Dès lors, l'exploitant sera en mesure d'établir le tableau attendu en fonction des concentrations requises par la commune.

Conformément à la réglementation, un prélèvement sera réalisé de manière semestrielle.
Les mesures de débit, température et pH sont réalisées en permanence.

3.11.3 EAUX PLUVIALES

- **Fonctionnement normal**

Il n'est pas imposé de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux de toiture seront dirigées vers le réseau public EP. Les eaux de voiries seront collectées par des canalisations placées sous le parking et seront pré-traitées par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public.

Il existe actuellement deux séparateurs hydrocarbures sur le site. Ils seront remplacés par un nouveau séparateur qui traitera l'ensemble des eaux pluviales de voiries.

L'exploitant réutilise partiellement les eaux pluviales dans une cuve pour son process (pasteurisation).

- **Fonctionnement anormal**

Le cas de fonctionnement anormal considéré dans notre projet est un incendie impliquant notamment la nécessité de retenir des eaux polluées.

Le calcul D9A est présenté en **Annexe n°8**. Un volume de rétention de 1214,31 m³ est nécessaire afin de récupérer les eaux d'extinction et les eaux pluviales pendant un incendie. Il est stocké de produits liquides au sein du site.

Cette rétention sera mise en œuvre dans le bassin situé au sud du site.

Ce bassin sera équipé d'une vanne de barrage qui confinera les eaux polluées au sein du site.

3.II.4 BESOIN EN EAU POUR UN INCENDIE

Le calcul D9 est présenté en Annexe n°8.

Le débit nécessaire est de 480 m³/h. Ce débit est à assurer pendant une durée de deux heures.

Ainsi il est prévu :

- Un poteau incendie public d'un débit de 76 m³/h (PI n° 216),
- Une réserve incendie sur notre site d'un volume minimum de 808 m³ qui sera positionnée au sud du projet.

Le plan communiqué Annexe n°7 montre l'implantation du poteau incendie ainsi que de la réserve incendie prévue.

Des extincteurs seront également présents sur le site.

3.12 GESTION DES DECHETS

Le site produit annuellement les déchets suivants :

- DIB : cartons, plastiques : 45T qui sont actuellement recyclés.
- Métal : 10T
- Pommes pourries : 70T/an évacués vers un site de méthanisation.

Le reste des anciens déchets (pépins, drèches) vont être revendus après assèchement à des entreprises extérieures qui vont s'en servir comme matières premières : cosmétiques, alimentation animale, etc...

NB : La drèche est un co-produit issu la transformation industrielle des pommes. Elle est composée de la peau, de la partie centrale, de la pulpe restante. Son aspect est celui d'une compote grossière plus ou moins compacte.

4 COMPATIBILITE DU PROJET

4.1 PROTECTION DES MILIEUX

D'après les informations disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine, plusieurs espaces inventoriés ou protégés sont présents sur la commune de Bressuire.

4.1.1 EAU ET MILIEUX AQUATIQUES – SAGE

SAGE04052 : Evre Thau Saint-Denis

4.1.2 INVENTAIRES(S)

Aucune zone naturelle protégée n'est répertoriée à proximité de notre site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est fournie en Annexe n°9.

4.2 COMPATIBILITE URBANISTIQUE

Le projet est situé en zone UX du PLU de la commune de Bressuire, rue de l'Aliette.
L'extrait du PLU est fourni en Annexe n°10.

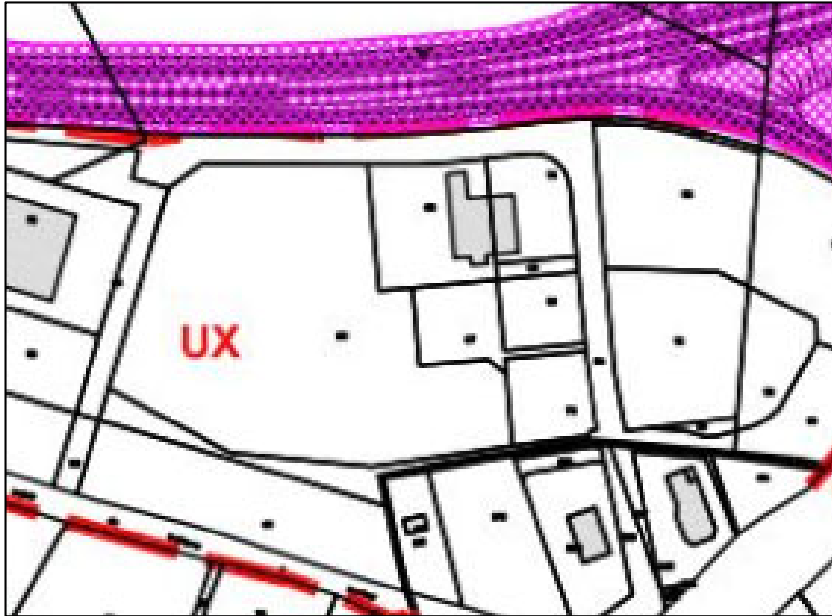


Figure 4 – Extrait cartographique du PLU

La zone UX est une zone où doivent trouver place les activités économiques (artisanat, industries, commerces, bureaux, services, ...) qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation.

Il convient d'y éviter les habitations et les modes d'occupation du sol sans rapport avec la vocation de la zone.

Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont incluses dans le corps des bâtiments d'activités.

Les équipements d'infrastructure existent ou sont en cours de réalisation.

La zone UX comprend le secteur UXc à vocation principale de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services.

L'analyse de la conformité des principales dispositions du PLU est donnée ci-après. Le texte écrit en noir correspond aux extraits du PLU pour la zone UX; celui en orange correspond aux dispositions mises en place pour le projet.

Article UX1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article U.X.2.

Article UX2 : Occupation et utilisation du sol admises

Sont admis sans conditions :

- Les constructions destinées à abriter les établissements industriels, artisanaux, les constructions à usage de bureaux, de commerces, de services et les entrepôts.
- Les garages collectifs de caravanes au sens du Code de l'Urbanisme.
- Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des établissements.
- Les constructions à usage hôtelier ou de restauration.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).
- Les serres.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

- Les installations classées sous réserve que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables, avec épuration ou traitement adapté.
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige.
- L'agrandissement ou la transformation des établissements classés industriels, artisanaux et les dépôts existants, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances pour l'environnement.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition :
 - qu'elles soient destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux de la zone,
 - qu'elles soient incorporées au corps du bâtiment d'activités.

→ Le site est une installation classée au titre des ICPE sous le régime de la déclaration. Avec l'extension, le site sera soumis à Enregistrement.

Article UX3 : Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

→ Deux accès sur la rue de l'Aliette sont prévus.

Article UX3 : Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées, en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies en impasse sont interdites si elles présentent des problèmes de sécurité ou si elles ne permettent pas un développement cohérent de la zone.

Les voies en impasse devront être aménagées de telle sorte que tous types de véhicules, notamment les poids lourds et semi-remorques, puissent faire aisément demi-tour.

→ Le site est accessible depuis la rue de l'Aliette. A l'intérieur du site, l'installation est accessible sur l'ensemble de son périmètre.

Article UX4 : Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

→ Le site est desservi par un réseau AEP.

2. Eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire.

→ L'ensemble des eaux usées du site est recueilli dans les réseaux internes puis est rejeté vers les réseaux communaux.

3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront conçus de façon à limiter les débits évacués.

Pour l'aménagement d'aires de stationnements de plus 1000 m² cumulés sur une même unité foncière, un traitement des eaux de ruissellement devra être entrepris avant rejet : décantage, déshuilage, dégraissage, ...

→ L'ensemble des eaux usées du site est recueilli dans les réseaux internes puis est rejeté vers les réseaux communaux.

4. Réseaux divers : *(Électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers)*

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

Article UX5 : Superficie minimale de la parcelle

Pour être constructible, un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles fixées par les articles 3 à 14 du présent règlement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...).

→ Le projet s'implante sur le terrain conformément aux règles inscrites dans les articles 3 à 14, ainsi que conformément aux règles d'implantation ICPE.

Article UX6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait d'au moins :

- 8 mètres de l'alignement des voies communales,
- 15 mètres de l'alignement des routes départementales

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des voies expresses (RN 149 et 249), sauf si un recul différent est prévu à l'annexe technique Loi Barnier (pièce 6.6).

A l'intérieur des espaces urbanisés, les constructions ou installations souhaitant s'implanter en façade d'une voie expresse devront s'implanter dans l'alignement des bâtiments voisins, ou à défaut en recul minimal de 15 m par rapport à l'alignement de ladite voie.

Les dispositions de l'article 6.1 ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante : l'extension est autorisée dans le prolongement de la construction existante, sans restriction de la marge de recul initiale.

Les bâtiments à usage de bureaux, gardiennage, services sociaux en dehors des voies classées à grande circulation pourront être implantés à l'alignement des voies communales, et des voies départementales en agglomération.

Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics et des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...) peuvent s'implanter librement, sans recul imposé par rapport aux voies et emprises publiques.

→ Le projet s'implante sur le terrain conformément aux règles inscrites dans les articles 3 à 14, ainsi que conformément aux règles d'implantation ICPE, à minima 10m des limites de propriété.

Article UX7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans toutefois être inférieure à 5 m.

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives sous réserves :

- que les activités auxquelles elles sont destinées présentent des nuisances tolérables ;
- que la limite séparative ne soit pas en même temps une limite entre zone industrielle et zone d'habitation.

Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...) peuvent s'implanter librement, sans recul imposé par rapport aux limites séparatives.

→ Le projet s'implante sur le terrain conformément aux règles inscrites dans les articles 3 à 14, ainsi que conformément aux règles d'implantation ICPE, à minima 10m des limites de propriété.

Article UX8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la hauteur du bâtiment le moins élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des équipements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, communications...), pour lesquels aucune distance minimale n'est imposée.

→ Le projet ne présente que des constructions jointives.

Article UX9 : Emprise au sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

Article UX10 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale autorisée est de : 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Un dépassement peut être autorisé en cas de nécessité technique justifiée.

Les enseignes devront être soit disposées au sol, soit sur le bâtiment, sans toutefois en dépasser le faîtage ou l'acrotère.

→ Le projet a une hauteur de 9,50m à 10,50m.

Article UX11 : Aspect extérieur – Plantations – Clôtures

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect résultant d'une démarche architecturale, et permettant une bonne intégration dans l'environnement.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. En façade et en limites séparatives, elles seront constituées :

- soit d'un mur (pierres de pays appareillées ou agglomérés enduits) d'une hauteur minimale de 0.50 mètre et d'une hauteur maximale de 2.00 mètres ;
- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 0.50 mètres minimum surmonté d'une grille ou d'un grillage, l'ensemble ainsi constitué ne dépassant pas 2.00 mètres ;
- soit d'un grillage doublé ou non d'une haie végétale dont la hauteur n'excédera pas 2.00 mètres.

Les teintes criardes sont interdites.

→ Le site est clos.

Article UX12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Une place de stationnement équivaut à 25m² (accès compris). Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes, les normes ci-dessous ne constituant qu'un minimum :

- Constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement, aménagées sur la propriété et/ou dans la construction
- Constructions à usage de bureau ou de service : une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher
- Constructions à usage commercial : une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher
- Constructions à usage artisanal et industrielles : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher construite.
- Constructions à usage d'hôtel et de restaurant : une place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de plancher de salle pour les restaurants, et une place par chambre pour les restaurants, cumul des deux normes.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m. de l'opération, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Il peut également dans ce cas, sous réserve d'accord de la collectivité et de la fixation du montant de la participation par délibération du Conseil Municipal, verser une participation dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Les normes ci-dessus s'appliquent également en cas de changement de destination.

Article UX13 : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement. Les essences telles que le thuya (et conifères similaires), le laurier palme, les berbérís sont déconseillés. L'utilisation d'espèces locales sera préconisée.

4.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

4.3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne, « Loire Aval et côtiers vendéens ».

Le projet est concerné par le SDAGE Loire Bretagne, approuvé par le Préfet via l'arrêté du 18 novembre 2015. Ce SDAGE 2016-2021 vise à concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le SDAGE comprend 14 objectifs fondamentaux :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'activité projetée ne présente aucun caractère d'incompatibilité avec les défis établis par ce SDAGE.

Les rejets du site sont :

Les eaux pluviales sont réutilisées au sein du bâtiment, et en alimentation de la réserve incendie. En cas de fortes pluies, le trop-plein est envoyé vers le réseau communal.

Les eaux de voirie sont pré-traitées via un séparateur HC.

Les eaux usées qui seront dirigées vers le réseau communal.

4.3.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les eaux pluviales ruisselant depuis le site LES JARDINS DE L'ORBRIE ont pour milieu récepteur final le Thouet.

Notre projet est inclus dans le bassin versant du Thouet, qui fait l'objet d'un SAGE en cours d'élaboration.

Le périmètre proposé pour le SAGE Thouet s'étend sur près de 3 400 km² et concerne un linéaire de cours d'eau principaux d'environ 414 km. Le Thouet représente 152 km de ce linéaire total.

Les acteurs locaux insistent sur la nécessité de traiter conjointement les aspects « morphologie » et « continuité », en associant dès l'objectif de gestion ces deux thématiques.

Les objectifs arrêtés lors des commissions sont donc les suivants :

Sur l'enjeu milieux aquatiques

- Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau
- Améliorer la connaissance des plans d'eau et intervenir sur ceux qui sont impactants pour les milieux aquatiques

Sur l'enjeu biodiversité

- Identifier, préserver et restaurer les zones humides
- Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassin versant

4.3.3 CONTRATS TERRITORIAUX MILIEUX AQUATIQUES

Le territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais est à cheval sur deux bassins versants hydrographiques : le Thouet et la Sèvre Nantaise.

A l'Est, le bassin du Thouet est représenté par le Thouaret et l'Argenton. Sur la partie Ouest, sont présents la Sèvre Nantaise et l'Ouin.

Ces cours d'eau et leurs affluents principaux font l'objet de programmes d'actions pluriannuels, les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA), signés avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et en partenariat avec le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, 3 CTMA sont en cours :

- un CTMA Argenton et affluents, pour la période 2012-2017,
- un CTMA Thouaret, pour la période 2017-2018,
- un CTMA Sèvre Nantaise et Ouin, pour la période 2015-2020.

L'objectif de ces contrats est d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau et de rétablir la continuité écologique (définie par la libre circulation des poissons et des sédiments) par des actions de restauration, d'entretien et de valorisation dans le but d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Le CTMA Argenton est mis en œuvre par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, dans le cadre d'une convention d'entente signée avec la Communauté de Communes du Thouarsais qui permet d'intervenir sur les communes thouarsaises. Il fait l'objet d'une lettre d'information annuelle, intitulée Confluence.

Le CTMA Thouaret est mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, dans le cadre d'une convention d'entente signée avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le CTMA Sèvre Nantaise et Ouin est mis en œuvre par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, dans le cadre d'une adhésion et d'un partenariat avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB).

Ces CTMA se déclinent en plusieurs actions :

- Aménagement et gestion d'ouvrages hydrauliques,
- Reméandrage de cours d'eau, recharges en granulats,
- Réalisation d'abreuvoirs, de clôtures et de plantations,
- Gestion des embâcles et entretien de la ripisylve,
- Gestion des espèces exotiques envahissantes : Jussie...,
- Aménagement de frayères à brochet,
- Suppression d'alignements de peupliers sur berges,
- Communication et animation auprès du public et des usagers,
- Conseil aux riverains et aux collectivités,
- Réalisation de suivis faune/flore.

4.3.4 PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR EN NOUVELLE-AQUITAINE

Le projet, par son implantation sur la commune de Bressuire, se doit de respecter les Plans locaux et notamment ceux en relation avec la qualité de l'air.

Parmi les actions pour réduire l'exposition à la pollution, la région encourage notamment à :

- Connaître les émissions des polluants atmosphériques sur l'ensemble des territoires de la région : Disposer d'un Inventaire Régional Spatialisé des émissions de polluants atmosphériques
- Connaître la qualité de l'air sur l'ensemble des territoires de la région :
 - Suivre l'évolution de la qualité de l'air sur la région et en particulier dans les grandes agglomérations de la région et sur les communes identifiées comme sensibles à la dégradation de la qualité de l'air
 - Faire une évaluation et suivre les actions mises en place visant à améliorer la qualité de l'air
 - Répondre aux exigences réglementaires
 - Identifier les zones pour lesquelles il y a des dépassements de valeurs limites
 - Connaître l'exposition des populations aux polluants réglementés
- Disposer d'informations sur l'exposition de la population picto- charentaise aux composés « toxiques » spécifiques ou non réglementés :
 - Améliorer la connaissance de la concentration dans l'air en pesticides au niveau régional
 - Améliorer la connaissance de l'exposition aux pesticides de la population générale et particulièrement celle vivant près des zones d'épandages
 - Améliorer l'efficacité de la diffusion des données polliniques
 - Poursuite du suivi de la qualité de l'air, notamment à proximité des lieux d'émissions

L'activité projetée de JDLO ne présente aucun caractère d'incompatibilité avec les objectifs établis par ce PRQA.

4.3.5 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets traite de tous les types de déchets (dangereux, non dangereux, inertes, etc). Il s'applique à l'ensemble de la population : ménages, professionnels, administrations et services publics.

Le projet est donc concerné par le programme national de prévention des déchets 2014-2020 qui a été approuvé par arrêté le 18 août 2014. Ce programme a pour ambition de rompre la

corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique en mettant en avant la prévention. « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». Dans cette optique, les trois principaux objectifs sont les suivants :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le programme est articulé autour des 13 axes suivants :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée,
- Prévenir les déchets des entreprises,
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations),
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation,
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Mobiliser des outils économiques incitatifs,
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales,
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

4.3.6 PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Le site ne produira aucun déchet dangereux. Le plan régional d'élimination des déchets dangereux n'est donc pas applicable à notre projet.

Si jamais un déchet de ce type était amené à devoir être éliminé du site, alors l'exploitant se rapprocherait d'un prestataire agréé pour le transport et la valorisation de ce déchet.

4.3.7 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Le plan départemental de gestion des déchets non dangereux (PDGDND) des Deux-Sèvres a été approuvé en septembre 2012.

Le plan est révisé tous les six ans. Ce plan s'appuie sur le programme national de prévention des déchets et sur les objectifs du Grenelle en donnant des orientations à l'échelle départementale.

Les six principaux objectifs retenus pour le plan des Deux-Sèvres sont les suivants :

- réduire la production des déchets constitue un objectif incontournable,
- moderniser les 2 centres de tri du département et permettre l'augmentation des capacités de tri en adéquation avec les besoins du département,
- **améliorer la valorisation matière et organique,**
- proposer des solutions de traitement pour pallier au manque de capacité de traitement des déchets résiduels à compter du 1er janvier 2024 (fin des arrêtés préfectoraux d'exploiter des 2 ISDND du département),
- améliorer la connaissance du gisement des déchets d'activités économiques (DAE)

4.3.8 SYNTHÈSE

Le tableau ci-après démontre la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et programmes concernés par le projet :

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet JDLO
SDAGE	
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non applicable
Réduire la pollution par les nitrates	Non applicable
Réduire la pollution organique et bactériologique	Les eaux pluviales des voiries passeront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Non applicable
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	En cas d'incendie, toutes les eaux seront confinées au sein du terrain.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Les eaux pluviales des voiries passeront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. En cas d'incendie, toutes les eaux seront confinées au sein du terrain.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Non applicable
Préserver les zones humides	Non applicable
Préserver la biodiversité aquatique	Non applicable
Préserver le littoral	Non applicable
Préserver les têtes de bassin versant	Non applicable
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non applicable
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non applicable
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non applicable

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet JDLO
SAGE	
Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau	Non applicable
Améliorer la connaissance des plans d'eau et intervenir sur ceux qui sont impactants pour les milieux aquatiques	Non applicable
Identifier, préserver et restaurer les zones humides	Non applicable
Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassin versant	Non applicable
PRQA	
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les choix d'urbanisme pour limiter les déplacements	Non applicable
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les déplacements urbains et périurbains, en déployant au mieux les nouveaux dispositifs réglementaires de type Plans de Déplacements Urbains	Non applicable
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les déplacements interurbains. Le transport collectif de personnes doit être amélioré comme alternative crédible à la voiture : renforcement de l'offre et des connexions	Au regard du contexte local (présence de la RN 249 notamment), l'impact des émissions liées au trafic depuis notre projet est faible.
Réduction des émissions liées au trafic routier en développant le transport combiné de marchandises, en substitution de la route notamment par l'amélioration du réseau ferroviaire	
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les véhicules, les carburants et les infrastructures routières	

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet JDLO
Plan national de prévention des déchets	
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non applicable
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non applicable
Prévenir les déchets des entreprises	Les déchets produits sont : DIB (plastiques et cartons), Métal et pommes pourries.
Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	En phase chantier, une attention particulière sera portée sur la valorisation des déchets.
Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	L'entreprise dans le cadre de son projet développe la réutilisation de co-produits dans des industries de cosmétiques et d'alimentation pour animal.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Non applicable
Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non applicable
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non applicable
Mobiliser des outils économiques incitatifs	Non applicable
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non applicable
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non applicable
Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non applicable
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non applicable

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet JDLO
Plan département de prévention et de gestion des déchets non dangereux	
Réduire la production des déchets constitue un objectif incontournable,	Non applicable
Moderniser les 2 centres de tri du département et permettre l'augmentation des capacités de tri en adéquation avec les besoins du département,	Non applicable
Améliorer la valorisation matière et organique,	Non applicable
Proposer des solutions de traitement pour pallier au manque de capacité de traitement des déchets résiduels à compter du 1er janvier 2024 (fin des arrêtés préfectoraux d'exploiter des 2 ISDND du département),	Non applicable
Améliorer la connaissance du gisement des déchets d'activités économiques (DAE)	Non applicable

4.4 RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Bressuire recense les risques majeurs suivants :

Inondation : Le projet ne se situe pas dans un PPRN INONDATIONS.

Mouvement de terrain - Tassements différentiels : La commune n'est pas soumise à un PPRN Mouvements de terrain ;

Phénomène lié à l'atmosphère.

Séisme, Zone de sismicité 3 : Le bâtiment dans le cadre de sa conception et de sa construction intègre les contraintes liées à ce classement ;

Transport de marchandises dangereuses : Le site est implanté au sein d'une zone industrielle à proximité de la RN 249, route à fort passage. Des marchandises dangereuses transiteront certainement sur cette route nationale.

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de Bressuire.

La base BARPI/ARIA relève les incidents et accidents déclarés dans des entreprises dont l'activité est similaire à JDLO. La cause principale d'accidents sur ce type d'installation est l'incendie ou le rejet de matières.

5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DES ICPE

Le site est soumis à plusieurs réglementations en lien avec les installations classées.

Les principales rubriques concernées sont listées ci-dessous :

- **2220** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... – **Enregistrement**
→ Fabrication de purée / Assèchement de pépins / Assèchement drèches,
- **2252** : Préparation et conditionnement de cidre – **Rubrique supprimée,**
- **2253** : Préparation et conditionnement de boissons : bière, jus de fruits, autres boissons – **Rubrique supprimée,**
- **2795** : Installation de lavage de fûts, conteneurs, et citernes de transport de matières alimentaires [...] – **Déclaration**

Les paragraphes suivants détaillent les prescriptions applicables au projet rubrique par rubrique. Le texte écrit en noir correspond aux extraits des arrêtés de prescriptions ; celui en orange correspond aux dispositions mises en place pour le projet.

5.1 2220 – ENREGISTREMENT – ARRETE DU 14/12/2013

5.1.1 IMPLANTATION DU BATIMENT

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. [...]

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

→ L'unité de production est située à minima à 16m des limites de propriété.

5.1.2 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

→ Le plan masse fourni en Annexe n°7 indique les voiries accessibles par les services de secours. Deux accès sur le site sont possibles.

5.1.3 ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

→ Le plan masse fourni en Annexe n°7 indique les voiries accessibles par les services de secours. Le périmètre de l'installation permet l'accès des services de secours. La largeur minimum est de 6,5m (entrée du site).

5.1.4 DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- Longueur minimale de 10 mètres,

→ Le site ne nécessite pas d'aires de croisement.

5.1.5 MISE EN STATION DES ECHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

→ La hauteur de la zone de production est de 9,50m. Cette zone est bordée par une voie respectant les caractéristiques de la voie échelle.

5.1.6 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévue un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

→ L'intégralité du bâtiment est accessible depuis la voie engins.

5.1.7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

• *LES LOCAUX À RISQUE INCENDIE*

❖ Définition :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

❖ Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie présentent à minima les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B Roof (t3) ;
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

➔ Au sein du projet, il n'existe pas de local considéré à risques : il n'est pas prévu de cuisson.

• LES AUTRES LOCAUX

❖ Définition :

Les autres locaux sont définis comme ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques.

❖ Dispositions constructives :

- Les autres locaux présentent à minima les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- Ensemble de la structure a minima R 15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

➔ L'ensemble des prescriptions techniques sont intégrées au projet.

Les portes communicantes depuis la zone 2220 vers les autres locaux sont des portes à relevage rapide. Ce type de porte ne peut être classée EI2 30C.

Ce type de porte est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'usine et le transfert rapide de produits en dehors de cette zone.

Ces portes communiquant en dehors de la zone 2220 donnent sur des circulations.

Elles sont éloignées de plus de 10m des portes donnant sur d'autres zones. La seule zone dont l'ouverture est à moins de 10m est celle des cuves de jus fruits.

La seule zone pouvant présenter un risque est celle des locaux techniques, séparés du reste de l'usine par des parois et portes EI20.

Ce choix technique est réalisé sur le projet car il n'existe pas de risques entre la zone 2220 et les zones avec lesquelles elle communique.

Les portes communicantes seront du type des portes données en [Annexe n°15](#).

La détection incendie sera renforcée à proximité de ces issues pour permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

➔ Un local frigorifique est présent sur le site, mais sera visé par la rubrique 1511, puisqu'il permet de stocker plus de 2j de production.

• CANTONNEMENT

Les locaux à risques sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

→ La zone 2220 est composée de plusieurs zones. Chaque zone est séparée des autres par une paroi, et la surface de chaque zone est inférieure à 600m²:

RECEPTION/LAVAGE : 480,9m²

PRESSAGE : 379,0m²

PASTEURISATION/ENFUTEUSE : 158,6m²

SECHAGE DES DRECHES : 117,1m²

• DÉSENFUMAGE

Dans les locaux à risques, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T(00) ;
- Classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les autres locaux, la surface de désenfumage représente à minima 1% de la surface de la toiture.

→ Seuls deux locaux ont une superficie supérieure à 250m²: il s'agit de la réception/lavage et du pressage.

Ces deux zones seront donc désenfumées à hauteur de 2%.

Les deux autres locaux (pasteurisation/enfuteuse et séchage des drèches) ont des superficies inférieures à 250m² : 1% de désenfumage sera donc réalisé.

• AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

→ Les amenées d'air frais sont réalisées zone par zone. Elles sont réalisées soit par des portes, soit par des grilles.

Le détail est donné dans la feuille de calcul présentée en [Annexe n°II](#).

5.1.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DNI100 ou DNI150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

→ Le calcul D9 est fourni en Annexe n°8. Le débit nécessaire est de 480m³/h. Les éléments permettant l'extinction de l'incendie sont :

Ce besoin en eau est assuré par :

- Poteau incendie n°216 (76m³/h)
- Réserve incendie sur le site, d'un volume de 808m³.

La réserve en eau d'incendie sera alimentée de deux manières :

- Eaux pluviales de toiture
- AEP

Un détecteur de niveau sera mis en place et asservi à l'alimentation en eau, permettant de couper l'approvisionnement si le volume est suffisant.

Le SDIS est consulté dans le cadre du Permis de Construire.

Les prescriptions qui pourraient être demandées à l'issue de leur consultation seront intégrées au projet. Le plan sera alors transmis aux services de la DREAL.

5.1.9 RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

→ Le volume de rétention des eaux d'incendie est de 1212,85m³. Le stockage sera réalisé dans le bassin sud du site.

Des vannes de barrage seront implantées permettant de confiner les eaux en cas de pollution.

5.1.10 EMISSIONS DANS L'EAU

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

- En fonctionnement normal, les réseaux d'eaux pluviales sont raccordés au réseau de la commune.
- Un séparateur hydrocarbures sera remis en place sur le site pour prétraiter l'ensemble des eaux pluviales de voirie. Son dimensionnement est fourni en [Annexe n°16](#).
- En cas de pollution, les EP sont raccordées au bassin de rétention, équipé d'une vanne.

5.1.11 REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets à l'atmosphère de notre projet proviennent uniquement des rejets depuis la chaufferie.

Toute la zone de production est interne est complètement close. De ce fait, le rejet d'odeurs depuis notre site est quasi nul.

5.1.12 DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Les déchets qui sont produits au sein de l'exploitation actuelle sont :

- Plastiques/Cartons : 45T/an
- Métal : 10T/an
- Pommes pourries/abîmées : 10T/an

Les DIB sont recyclés

Le métal est revendu

Les pommes abîmées sont valorisées par une filière de méthanisation.

5.1.13 BRUIT ET VIBRATIONS

Les bruits extérieurs seront liés à l'approvisionnement de matières premières, et à l'expédition des produits finis.

L'installation est construite et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voies aériennes susceptible de constituer une nuisance sonore pour le voisinage.

Les habitations les plus proches sont à 150m au sud-ouest du site, de l'autre côté de la D137.

→ Des mesures acoustiques du site ont été réalisées en juillet 2018. Le rapport relatif aux mesures acoustiques est fourni en [Annexe n°12](#).

5.1.14 SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ RELATIF À LA RUBRIQUE 2220

Article 2 : La quantité de produits entrants d'origine végétale étant de : **17t/j**.

Article 5 : Le plan est fourni en **Annexe n°7**.

Article 6 : l'intégralité des stockages sont réalisés en intérieur. Les zones de déchets sont couvertes, et les bennes utilisées sont couvertes

Article 7 : un PC est déposé pour le projet intégrant une notice architecturale.

Article 8 : le plan général des ateliers de production est fourni en **Annexe n°7**. Il n'y a pas de locaux identifiés à risque dans le cadre de notre process.

Article 12 : Les plans sont fournis à l'**Annexe n°7**.

Article 13 : un plan de toiture a été fourni. 2% de la surface de la toiture des locaux 2220 présentant une superficie supérieure à 250m² est relative au désenfumage. Les matériaux utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les fiches techniques des lanterneaux de désenfumage qui seront mis en œuvre sur le site seront présentes au sein de l'exploitation.

Article 14 : Un besoin de 4800m³/h a été identifié dans le calcul D9.

Les éléments permettant l'extinction de l'incendie sont :

- o PI : 76m³/h, situé rue de l'Aliette
- o **Réserve incendie** : 808m³, au sud du site.

Le plan indiquant ces accès est fourni en **Annexe n°7** du dossier de demande d'enregistrement.

Article 17 : La fiche technique des matériels utilisés sera est fournie ultérieurement lorsqu'ils seront connus. Les fiches techniques seront disponibles au sein de l'exploitation.

Article 19 : La liste des détecteurs, alarmes, systèmes d'extinction sera fournie ultérieurement quand les choix techniques auront été réalisés.

Article 21 : la personne référente est Alain PERIDY. L'accès au site est clos par des portails dans les périodes d'inoccupation.

Article 23 : Les contrats de maintenance du site seront adaptés à l'extension, au démarrage de l'exploitation des nouveaux locaux. Ils seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24 : Les plans sont fournis en Annexe n°7.

Article 25 : Les rejets des EP se fait dans le réseau de la commune. Les eaux de lavage des fruits sont décantées sur le site, puis toutes les EU sont évacuées vers le réseau communal. Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel.

Les effluents EU s'évacuent vers la STEP de la commune de Bressuire.

Article 26/27 : Il n'est pas prévu de prélèvement dans le milieu naturel.

Article 29 : Le plan des réseaux est fourni en Annexe n°7.

Article 31 : Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le réseau communal. Les eaux de voiries sont prétraitées par un séparateur HC existant. Une partie des EP est utilisée au niveau de la pasteurisation.

Article 32 : La convention de rejet sera établie préalablement au démarrage de l'exploitation.

Article 35 : il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel.

Article 40 : les eaux pluviales ruisselant depuis les voiries sont prétraitées par un séparateur hydrocarbure.

Article 42 : il n'y a pas d'équipements utilisant de CFC, HCFC, ou HFC.

Article 49 : aucun bassin de stockage ou de traitement n'est envisagé sur ce site.

5.2 2795 – DECLARATION – ARRETE DU 23/12/2011

Dans ce paragraphe, ne sont développés que les points spécifiques à cet arrêté. Tous les points de l'arrêté déjà traités précédemment ne sont pas repris dans ce paragraphe.

Les fûts et contenants lavés sur le site ne contiennent que des produits alimentaires.

Aucune matière dangereuse n'est nettoyée sur le site des Jardins de l'Orbrie.

De ce fait, les paragraphes de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatifs au nettoyage des matières dangereuses ne sont pas repris ci-dessous.

5.2.1 IMPLANTATION DU BATIMENT

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

→ La zone de lavage est implantée à plus de 10m des limites de propriété.

5.2.2 RESISTANCE AU FEU

Aucune prescription spécifique pour les bâtiments abritant le nettoyage de contenants de produits alimentaires.

5.2.3 DESENFUMAGE

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.

→ Sur ces zones de lavage, le désenfumage sera adapté en fonction du risque présenté par l'installation.

5.3 2910 – DECLARATION – ARRETE DU 25/07/19972011**5.3.1 REGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions constructives présentées ci-dessous.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

5.3.2 ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5.3.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2sld0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

→ L'ensemble des prescriptions techniques sont intégrées au projet.

5.3.4 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

5.3.5 DETECTION DE GAZ. - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

5.3.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.4 PROTECTION Foudre

La foudre est l'énergie colossale transportée par le courant établi entre les nuages et le sol, et est susceptible par effets directs d'engendrer sur les bâtiments et installations des dommages conséquents (incendie, explosion, etc...).

Du fait même de l'écoulement de ce courant de foudre, elle génère aussi par effets indirects des surtensions dévastatrices pour les équipements électriques et électroniques de sécurité.

C'est l'arrêté du 19 juillet 2011 qui définit les rubriques ICPE concernées.

La rubrique 2220 soumise à Enregistrement ne fait pas partie de la liste, les rubriques soumises à Déclaration ne sont pas concernées par cet arrêté.

Cette étude n'est donc pas réalisée dans le cadre de cette étude.

5.5 ETUDE ACOUSTIQUE

Conformément à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une étude acoustique a été réalisée avant l'implantation du site pour mesurer les niveaux de bruit résiduel.

Cette étude a pour but de :

Faire l'état des lieux acoustique avant l'exploitation du site,

Estimer le niveau de bruit de l'exploitation à ne pas dépasser pour respecter la réglementation en vigueur.

En effet l'installation étant soumise à enregistrement par la rubrique 2220, une émergence maximale est à respecter. Cette émergence est la suivante :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les ZER (Zones à Emergence Réglementée), incluant le bruit de l'établissement	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et fêtes	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et fêtes
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)

L'étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude ICPE par la société APAVE.

L'étude complète est présentée dans son intégralité en **Annexe n°12**. Une synthèse de l'étude est fournie ci-après

5.5.1 LES MESURES ACOUSTIQUES REALISEES

Pour la réalisation de l'étude acoustique, il est nécessaire de positionner des points de mesures en limite de propriété de notre terrain et d'autres points à proximité des emplacements sensibles au bruit généré par la future activité. Selon l'émergence de bruit admise à ces emplacements, une estimation du niveau de bruit théorique maximal de l'exploitation est calculée.

Les principales sources sonores émanant de l'établissement sont :

- Les arrivées et départs du personnel ;
- Le transit, chargement/déchargement, des camions de livraisons ;
- Les groupes froids situés à l'arrière de l'établissement ;
- La manutention réalisée à l'extérieur (chariots) ;

Indépendamment des sources techniques propres au site, l'environnement sonore est conditionné par la circulation sur les routes environnantes (N149, N249, D960 bis, échangeurs), par l'activité des entreprises voisines et par les bruits naturels (oiseaux, vent, feuillage, insectes et batraciens en période nocturne).

Quatre points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique.

Un point à proximité de l'habitation au sud du site : ZER1

Quatre points en limite de propriété, numérotés L1, L2, L3, L4,

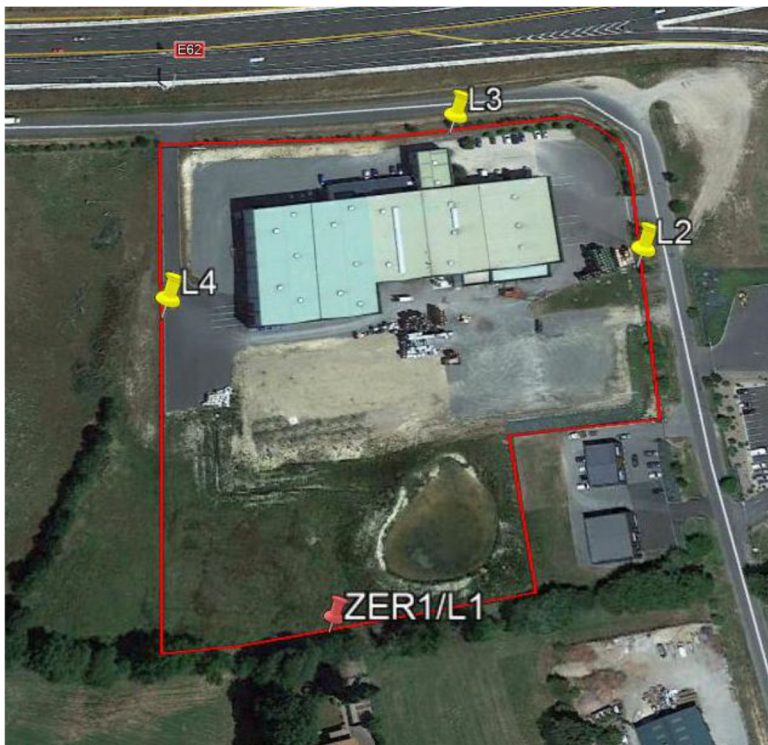


Figure 5 - Emplacement des points de mesures acoustiques

Les mesures ont été effectuées conformément à :

- L'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement,
- La norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement méthode expertise.

5.5.2 ESTIMATION DU NIVEAU DE BRUIT THEORIQUE MAXIMAL DE L'EXPLOITATION

Les mesures ont été réalisées du mardi 17 juillet à 14h00 jusqu'au mercredi 18 juillet à 10h30.

Les résultats sont les suivants :

Emplacements	Indicateur retenu	Niveau sonore mesuré en dB(A)	Niveau sonore autorisé en dB(A) ⁽²⁾	Avis ⁽¹⁾	N° d'observation
Mesures en période de Jour					
ZER1/L1	LAeq	49,5	70,0	C	
L2	LAeq	53,5	70,0	C	
L3	LAeq	53,5	70,0	C	
L4	LAeq	53,5	70,0	C	
Mesures en période de Nuit					
ZER1/L1	LAeq	49,0	60,0	C	
L2	LAeq	47,0	60,0	C	
L3	LAeq	53,0	60,0	C	
L4	LAeq	48,0	60,0	C	

(1) NC : Non conforme C : Conforme AS : Avis suspendu

5.5.3 CONCLUSION DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

Les émergences observées au point ZER1, sont conformes aux émergences admissibles en Zone à Emergences Réglementées. Ce point de mesures est principalement impacté par l'activité dans la ZA, par la circulation lointaine (N149 et N249) et par les bruits naturels en période nocturne (insectes et batraciens). Le fonctionnement des groupes froids implantés côté Sud de l'établissement n'est pas perçu au point ZER1. Le stockage des caisses palettes (Palox) sur la zone dédiée, crée un écran acoustique qui protège ce point de mesure.

En périodes diurne et nocturne, les émergences mesurées au point ZER1/L1, sont conformes à la réglementation applicable.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété industrielle aux points ZER1/L1, L2, L3 et L4, en périodes diurne et nocturne, sont conformes aux niveaux admissibles.

En périodes diurne et nocturne, les niveaux mesurés en limite de propriété du site (ZER1/L1, L2, L3 et L4) sont conformes aux exigences de l'Arrêté Ministériel.

Au sens de la réglementation applicable, l'activité de l'établissement LES JARDINS DE L'ORBRIE, implanté dans la Zone d'Activité Alphaparc, sur la commune de BRESSUIRE (79), n'est pas susceptible d'engendrer de potentiel de gêne sonore au niveau de l'habitation la plus proche.

6 CONCLUSION

Le site JDLO est actuellement soumis au titre de la déclaration.

Avec l'extension du site, et l'évolution de l'activité, le site devient soumis à Enregistrement au titre des ICPE.

L'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels est respecté sur l'extension pour les nouvelles rubriques.